AFRICAN UNION | **UNION AFRICAINE**

الاتحاد الأفريقي

UMOJA WA AFRIKA | **UNIÓN AFRICANA**

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia P. O. Box 3243 Telephone: +251 115 517 700 Fax: +251 115 517 844
Website: www.au.int

Reference: **BC/OLC/66.5/18532.26**

La Commission de l'Union africaine présente ses compliments aux missions permanentes de tous les États membres auprès de l'Union africaine et a l'honneur de se référer à la composition de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CAfDHP).

La Commission tient à informer les très estimées Missions permanentes que les mandats des juges suivants de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CAfDHP) arriveront à échéance en février 2027 :

N°	NOM	PAYS	MANDAT
1.	Mme Iman D. ABOUD	Tanzanie	Réélue en février 2021 pour un mandat de 6 ans
2.	M. Rafaa BEN ACHOUR	Tunisie	Réélu en février 2021 pour un mandat de 6 ans
3.	**M. Dumisa Buhle NTSEBEZA***	Afrique du Sud	**Élu en février 2021 pour un mandat de six ans**
4.	**M. Modibo SACKO***	Mali	**Élu en février 2021 pour un mandat de six ans**

**** Les juges figurant aux numéros 3 et 4 sont rééligibles.***

En conséquence, la Commission souhaite attirer l'attention des très honorables missions permanentes sur le fait que l'élection et la nomination des **quatre (4) nouveaux juges** auront lieu lors de la cinquantième session ordinaire du Conseil exécutif, prévue en janvier 2027.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission invite **les ÉTATS PARTIES** éligibles au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole) à présenter leurs **candidatures et/ou propositions accompagnées des curriculum vitae (CV) des candidats, soit dans une ENVELOPPE SCELLÉE ADRESSÉE ET REMISE AU BUREAU DU CONSEILLER JURIDIQUE (OLC) DE LA COMMISSION DE L'UA,** soit envoyées au service du courrier du Bureau du Conseiller juridique à l'adresse e-mail suivante : OLC-Elections@africanunion.org, avec copie à Fikerteb@africanunion.org**, AU PLUS TARD LE 30 NOVEMBRE 2026**.

Le curriculum vitae (CV) doit être rédigé en interligne simple, ne pas dépasser trois (3) pages, et être soumis dans au moins deux (2) langues de travail de l'Union. Un modèle de curriculum vitae est joint en annexe à titre de référence. En outre, le CV doit être soumis en copie électronique (format Word éditable).

À cet égard, la Commission souhaite également attirer l'attention des très estimées missions permanentes sur les dispositions spécifiques suivantes du Protocole :

Article 11 du Protocole relatif à la composition de la Cour :

1. *La Cour se compose de onze juges, ressortissants des États membres de l'OUA, élus à titre personnel parmi des juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence et expérience juridique, judiciaire ou académique reconnue dans le domaine des droits de l'homme et des peuples.*
2. *La Cour ne peut comprendre plus d'un juge de la même nationalité.*

Article 12 du Protocole relatif aux candidatures :

1. *Chaque État partie au Protocole peut présenter jusqu'à trois candidats, dont au moins deux doivent être ressortissants de l'État qui les présente.*
2. *Lors de la présentation des candidatures, il sera dûment tenu compte de la représentation adéquate des deux sexes.*

Article 14 du Protocole relatif aux élections :

2. La Conférence veille à ce que la composition de la Cour reflète une répartition géographique équitable ainsi que les grands systèmes juridiques.
3. Lors des élections, la Conférence veille à ce que la représentation adéquate des deux sexes soit assurée.

En conséquence, les États parties peuvent présenter la candidature de leurs propres ressortissants, dans les limites fixées par l'article 12. Toutefois, aucun candidat ne peut être présenté par les États membres qui comptent déjà des juges à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, à savoir **l'Algérie, le Cameroun, la République du Congo, *le Ghana, le Malawi, le Nigeria et l'Ouganda.***

En outre, lorsqu'un État partie propose la candidature d'une personne qui n'est pas de sa nationalité, celle-ci doit être ressortissante d'un État partie ne faisant pas l'objet de sanctions intermédiaires ou globales. Cette disposition est conforme à l'article 36 du Règlement intérieur de la Conférence, qui ne permet pas aux ressortissants des États membres soumis à de telles sanctions de présenter leurs candidatures à des postes élus ou non élus.

Il est en outre rappelé aux États parties au Protocole de veiller à l'équilibre de la représentation entre hommes et femmes dans leurs nominations et de tenir compte des dispositions susmentionnées, ainsi que de la décision EX.CL/907 (XXVIII)Rev.1 relative aux modalités de mise en œuvre des critères de représentation géographique et de genre équitable au sein des organes et institutions de l'UA, adoptée par le Conseil exécutif en janvier 2016. L'alinéa 2 de ladite décision est libellé comme suit :

i) La représentation régionale est assurée, le cas échant, de la manière suivante : Afrique de l'Est (2), Afrique centrale (2), Afrique du Nord (2), Afrique australe (2) et Afrique de l'Ouest (2), excepté dans les cas où une région qui a été dûment informée n'a pas présenté de candidats;
ii) Un (1) siège sera flottant, le cas échéant, et sera occupé en alternance par les cinq (5) régions ;
iii) Au moins un (1) membre de chaque région d'Afrique de l'Est une femme ;
iv) Les modalités prennent effet immédiatement.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission tient à informer les missions permanentes que la représentation régionale et la parité hommes-femmes au sein de la CADHP, à l'issue des mandats des quatre (4) juges susmentionnés, se présenteront comme suit :

a) Représentation régionale

Afrique centrale	:	deux (2)
Afrique de l'Est	:	un (1)
Afrique du Nord	:	un (1)
Afrique australe	:	un (1)
Afrique de l'Ouest	:	deux (2) ***[dont un (1) occupant le siège flottant]***[1]

b) Représentation des genres

Juges femmes	:	quatre (4)
Juges hommes	:	trois (3)

Compte tenu de ce qui précède, **les États parties au Protocole** éligibles[2] **des régions de l'Est, du Nord, du Sud et de l'Ouest** sont priés de soumettre leurs **candidatures** au Bureau du conseiller juridique conformément aux exigences et à la date limite susmentionnées, comme suit :

- **Region d'Afrique de l'Est : une (1) candidate**
- **Région d'Afrique du Nord : un (1) candidat**
- **Région d'Afrique australe : un (1) candidat**
- **Région d'Afrique de l'Ouest : un (1) candidat**

La Commission rappelle en outre qu'en vertu de l'article 11, alinéa 1, du Protocole, les candidats désignés doivent être « […] *des juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence et expérience juridique, judiciaire ou académique reconnue dans le domaine des Droits de l'Homme et des Peuples s* ».

Les candidats doivent également posséder une expérience dans au moins l'une des principales traditions juridiques africaines, notamment le droit civil, la Common law, le droit islamique et le droit coutumier africain.

---

1 Le siège vacant est actuellement occupé par le juge Dennis Dominic ADJEI (homme, originaire du Ghana), élu en juillet 2022 pour un mandat de six ans.

2 N'est pas soumis à des sanctions pour changement de gouvernement anticonstitutionnel, ni à des sanctions intermédiaires ou globales.

La Commission souhaite en outre attirer l'attention des estimées missions permanentes sur l'article 18 du Protocole relatif à l'incompatibilité, qui dispose ce qui suit:

> *« Les fonctions de juge à la Cour sont incompatibles avec toutes autres activités de nature à porter atteinte aux exigences d'indépendance ou d'impartialité liées à la fonction et telles que stipulées dans le Règlement Intérieur. »*

L'article 5, alinéa 2 du Règlement de la Cour dispose en outre que :

> « *Les juges ne peuvent en particulier exercer des fonctions politiques, diplomatiques, administratives ou de conseiller juridique d'un gouvernement. »*

À titre d'orientation sur la question de l'incompatibilité, le Comité consultatif de juristes chargé de la création de la Cour permanente de justice internationale (CPJI), aujourd'hui la Cour internationale de justice (CIJ), a fait remarquer ce qui suit :[3]

> *« En revanche, un membre du gouvernement, un ministre ou sous-secrétaire d'État, un représentant du corps diplomatique, un directeur d'un ministère ou un de ses subordonnés, ou le conseiller juridique d'un ministère des Affaires étrangères, bien qu'éligibles à un poste d'arbitre à la Cour de 1899, ne sont assurément pas éligibles comme juges au sein de notre Cour. »*

En conséquence, les États parties éligibles sont priés de veiller à ce que leurs candidats fournissent des informations biographiques détaillées décrivant leur expérience judiciaire, pratique, universitaire, professionnelle et toute autre expérience pertinente dans le domaine des droits de l'homme et des peuples. Ces informations doivent également mentionner les affiliations politiques et autres susceptibles d'être pertinentes pour évaluer l'éligibilité et toute incompatibilité potentielle. Les candidats doivent également présenter des déclarations expliquant en quoi ils satisfont aux critères d'éligibilité énoncés dans le Protocole.

Les missions permanentes sont priées de bien vouloir noter que la Commission ne sera pas en mesure de traiter toute candidature qui ne respecterait pas les exigences obligatoires énoncées ci-dessus.

Outre les exigences obligatoires susmentionnées, les États parties pourraient également souhaiter prendre en considération les recommandations suivantes, soumises à la Commission par des organisations de la société civile :

a) la procédure de désignation des candidats devrait respecter, au minimum, les normes appliquées aux nominations aux plus hautes fonctions judiciaires de l'État partie ;

b) les États parties devraient encourager la participation à la sélection des candidats des instances judiciaires et autres organes de l'État, des barreaux, des organisations universitaires et de défense des droits de l'homme, des associations de femmes et d'autres organisations de la société civile ; et

---

[3] Voir PCIJ/Comité consultatif de juristes. *Procès-verbaux des délibérations du Comité. 16 juin-24 juillet 1920*, 693, 715-716 (1920)

c) les États parties devraient mettre en place une procédure nationale de sélection transparente et impartiale afin de renforcer la confiance du public dans l'intégrité du processus de nomination.

La Commission de l'Union africaine saisit cette occasion pour renouveler aux missions permanentes de tous les États membres l'assurance de sa très haute considération.

Addis-Abeba, le 16 octobre 2026

H.G.

Destinataires :
Missions permanentes de tous les États membres auprès de l'Union africaine
Addis-Abeba

MODELE DE CANDIDATURE A UN POSTE AU SEIN DE L'UNION AFRICAINE

POSTE :

1. **DONNÉES PERSONNELLES**
   - **1.1 NOM**
   - **1.2 ADRESSE DE CORRESPONDANCE**
   - **1.3 ADRESSE PERMANENTE**
   - **1.4 ADRESSE E-MAIL**
   - **1.5 SEXE**
   - **1.6 NATIONALITE**
   - **1.7 DATE DE NAISSANCE (JJ/MM/AAAA)**
2. **DIPLOMES**
3. **RESUME DES COMPETENCES PROFESSIONNELLES ET DE L'EXPERTISE**
4. **RESUME DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE PERTINENTE**
5. **LISTE DES PUBLICATIONS (LE CAS ECHEANT)**
6. **COMPETENCES LINGUISTIQUES (ARABE, ANGLAIS, FRANÇAIS, PORTUGAIS, ESPAGNOL, KISWAHILI)**
7. **AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES ET COMPLEMENTAIRES**
8. **LOISIRS**
9. **REFERENCES (3 AU MAXIMUM)**